



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 001 du 03 janvier 2024

SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2023 portant composition de la commission de médiation de Loire-Atlantique.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Attestation tacite N° 23-357 de l’autorisation d’exploitation commerciale en date du 31 décembre 2023 échu relative à l’extension d’un Drive à l’enseigne E. LECLERC, à Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0327 en date du 2 janvier 2024 portant prolongation de l'interdiction temporaire de pêche sur les plans d'eau du Grand Vioreau et du Petit Vioreau sur la commune de Joué-sur-Erdre.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0329 en date du 2 janvier 2024 portant création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementation spéciale sur les parties de cours d'eau, canaux et de plans d'eau du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-01-02 du 2 janvier 2024, portant sur l'interdiction à l'aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain à partir du 2 janvier 2024.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-01-02-2 du 2 janvier 2024, portant sur l'interdiction de navigation entre l'écluse de Vertou et le barrage de Pont Rousseau à partir du 2 janvier 2024.

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre permanent N° 2023.274 du 19 décembre 2023 portant sur l’état prévisionnel des recettes et des dépenses – Exercice 2023 – Décision modificative N°4 ;
Documents annexés : Note descriptive de la décision modificative N°4 et les tableaux des prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes.

PREFECTURE 44

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial

Arrêté en date du 29 décembre 2023 portant création du Comité de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023, portant attribution d'une subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire pour l'exercice 2023- Conseil Départemental-Construction du Centre d'Intervention Routier de Blain.

Arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2024 portant organisation de la suppléance préfectorale le jeudi 04 janvier 2024.



**Arrêté préfectoral portant composition de la commission
de médiation de la Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, notamment dans son article 56 ;
 - VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment dans son article 70 ;
 - VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
 - VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
 - VU les articles R. 441-13 à R 441-18-1 du même code ;
 - VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
 - VU l'arrêté n° 2021/DDETS/01 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;
 - VU l'arrêté du 21/07/2017 agréant les conventions intercommunales d'attribution sur Nantes Métropole et la CARENE ;
 - VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007, modifié, instituant la commission de médiation de Loire-Atlantique
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022, portant composition de la commission de médiation de Loire-Atlantique ;
 - VU la lettre de démission du président de la commission de médiation, M. Boutoute, en date du 6 février 2023 ;
 - VU les propositions de renouvellement des membres de la commission de médiation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 – La commission de médiation de Loire-Atlantique est constituée ainsi qu'il suit :

- Une personne qualifiée, présidente de la commission :
- Mme Mirella GILLET

1.1 Le préfet désigne :

1 – Un collège de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département

Titulaires :

- Mme Frédérique CONNART, responsable de l'Unité Accès au logement social des publics prioritaires à la DDETS44

- Mme Nathalie ARNOUX, responsable de l'Unité droit au logement opposable à la DDETS44

- Mme Stéphanie TESSIER, responsable adjointe du Service Public de la Rue au Logement à la DDETS44

Suppléants :

- Mme Catherine ROSPAPE, responsable de l'Unité prévention des expulsions à la DDETS44

- Mme Cécile GREGOIRE, responsable de l'Unité Logement d'abord à la DDETS44
- M. Lionel VERNA, responsable de l'unité veille sociale à la DDETS 44

- M. Stéphane GUIMARD, responsable du Service Public de la Rue au Logement à la DDETS44

2 – Un collège composé des membres suivants :

- 1 représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L 481-1 œuvrant dans le départemental

Titulaire :

- Mme Laurence GIRARD, Directrice des relations clients et proximité à Atlantique Habitations

Suppléantes :

- Mme Fahima BOUFLIGHA, responsable du service relations clients à Nantes Métropole Habitat

- Mme Pascale GUEHENNEUC, service clients à Nantes Métropole

- 1 représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréées au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Titulaire :

- Mme Capucine MICHAU, directrice de l'association Une Famille Un toit 44

Suppléant :

- M. Thierry PASTOU, responsable du Pôle Hébergement- Logement de l'association St Benoît Labre

- 1 représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociales

Titulaire :

- M. Nicolas BOUGEARD directeur de l'association l'Etape Insertion

Suppléant :

- M. Franck CHARREAU, directeur adjoint de l'association Anef Ferrer

3 – Un collège composé des membres suivants :

- 1 représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire :

- Mme Ghislaine BROUSSAUDIER - Confédération Nationale du Logement – Fédération départementale de Loire-Atlantique

Suppléantes :

- Mme Dominique GERAUD - Confédération Nationale du Logement – Fédération départementale de Loire-Atlantique
- Mme Yasminie PERAIRE – Confédération Générale du Logement

- 2 représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire :

- Mme Laëtitia LUCAS - UDAF

Suppléant :

-

Titulaire :

- M. Ronan DANTEC, adjoint de direction à l'association TRAJET

Suppléant :

- M. Frédéric JEGO, directeur du pôle Hébergement Logement à l'association Les Eaux Vives

4 – Un collège composé des membres suivants :

- 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département

Titulaire :

- M. Grégory OUVRARD - association les FORGES

Suppléant :

- M. Georges PICHEROT - association les FORGES

Titulaire :

- M. Yves PETITEAU - association Habitat et Humanisme

Suppléant :

-

5 - La commission de médiation est également composée de :

- 1 représentant du département

Titulaire :

- Mme Caroline MARGERIE

Suppléantes :

- Mme Dominique MOREAU
- Mme Eva GOURDET
- Mme Claire HALLIEN

- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal ou signé la convention intercommunale d'attribution

Titulaire :

- N

Suppléant :

-N

- 1 représentant des communes

Titulaire :

- Mme Anne-Marie CORDIER, adjointe au maire de Ligné

Suppléante :

Mme Marie-Christine CURAUDEAU, adjointe au maire du pellerin

- 1 représentant des personnes accueillies

Titulaire :
- Mme Brigitte BEURIOT

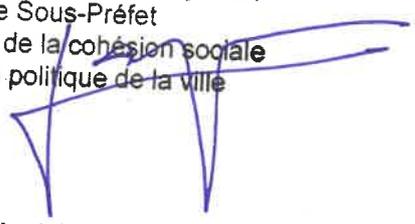
Suppléant :
-N

A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister la commission.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 DEC. 2023**

Pour le Préfet ~~et par délégation,~~
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville


Olivier LAIGNEAU



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce, notamment en ses articles L. 752-6, L. 752-14-II et R. 752-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) enregistrée complète au 30 octobre 2023 sous le n° 23-357 et libellée comme suit :

- PC n° 04418423T0143 déposé en mairie de Saint-Nazaire le 8 août 2023
- demandeur : SAS Distribution du Point du Jour / SO.DI.JOUR (SIRET n° 31049748200011)
- siège social : route de Beauregard – le Point du Jour – 44600 - Saint-Nazaire
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Gaël RIGAULT
- pétitionnaires au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension d'un Drive à l enseigne E.LECLERC Drive
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : Zone commerciale des Commandières - 44600 - Saint-Nazaire
- cadastre : section BC 137, 138 et 201
- superficie totale du lieu d'implantation : 9 825 m²
- surface imperméabilisée après projet : 270 m²
- surface artificialisée après projet : 0 m²
- surface de plancher après projet : 3 779 m²
- surface de vente actuelle du magasin : sans objet
- surface de vente créée : sans objet
- surface de vente totale du magasin après projet : sans objet
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : sans objet
- nombre de pistes créées : 2
- surface d'emprise au sol créée : 802 m²
- nombre de pistes total après projet : 13
- surface d'emprise au sol totale après projet : 4369 m²
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce ;

ATTESTE

qu'en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique notifiée dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SAS Distribution du Point du Jour / SO.DI.JOUR bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 30 décembre 2023 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et monsieur le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NANTES, le 31 décembre 2023

Pour le PRÉFET,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par/délégation,



Olivier LAIGNEAU
Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville et de la cohésion sociale

Annexe : tableau récapitulatif du projet cf article R. 752-16 et suivants du code de commerce

Délais et voies de recours:

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr.

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS TACITE / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°
23-357 DU 30/12/2023 ECHU**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		9825	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BC N° 137, 138, et 201	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		2220
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		480 / toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		mur solaire 250 m ²
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0				
			SV/magasin ³		0				
			Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale							
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0				
SV/magasin ⁴			0						
		Secteur (1 ou 2)							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6) Toutes ces places sont réservées au personnel	Avant projet	Nombre de places	Total	15					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	43					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	11	
	Après projet	13	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) sur la base de la jurisprudence CAA Nancy 19/10/2022	Avant projet	3567	
	Après projet	4369	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0327

portant prolongation de l'interdiction temporaire de pêche sur les plans d'eau
du Grand Vioreau et du Petit Vioreau sur la commune de Joué-sur-Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, L.436-9 et R.436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0237 portant interdiction de la pêche sur les plans d'eau du Grand et du Petit Vioreau jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu le courrier du Conseil départemental de Loire-Atlantique, en date du 8 décembre 2023, précisant l'avancement des travaux et les étapes de remise en eau projetées ;

Vu la demande formulée par la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation de M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et les arrêtés en vigueur donnant délégation et subdélégation de signature à M. Mathieu BATARD et à ses collaborateurs ;

Considérant qu'il convient de protéger le patrimoine piscicole pendant la durée des travaux de modernisation du barrage du réservoir d'alimentation du Grand Vioreau et qu'il convient d'interdire la pêche durant l'abaissement du niveau d'eau ;

Considérant que la remise en eau du réservoir suit un protocole de remise en eau en plusieurs phases prévues sur l'année 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Suspension de la pêche

L'interdiction temporaire de pêche portée par l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0237 sur les plans d'eau du Grand et du Petit Vioreau est prolongée.

Article 2 : Période d'interdiction

La présente interdiction est effective à compter du 1^{er} janvier 2024 et :

- pour le Petit Vioreau : jusqu'au **26 avril 2024** inclus
- pour le Grand Vioreau : jusqu'au **31 décembre 2024** inclus

La présente interdiction ne s'applique pas aux pêches de sauvegarde pouvant être réalisées par les bénéficiaires d'une autorisation spécifique.

Article 3 : Conditions d'exécution

Le conseil départemental de la Loire-Atlantique doit mettre en place une signalisation afin de prévenir les usagers des mesures d'interdiction.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Joué-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le **2.01.2024**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint


Pierre BARBÉRA

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0329

portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche
et les parcours à réglementation spéciale
sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau
du département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.436-12, R.432-1, R.436-8 et R.436-69 à R.436-79 ;

Vu le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement signé le 30 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°2023/SEE/0020 du 7 février 2023 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 22 novembre au 13 décembre 2023 inclus ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation de M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et les arrêtés en vigueur donnant délégation et subdélégation de signature à M. Mathieu BATARD et à ses collaborateurs ;

Considérant que le présent arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 22 novembre au 13 décembre 2023 inclus, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la ressource piscicole sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau du département et que la création de cet arrêté y contribue ;

Considérant que pour une meilleure lisibilité des usagers, ces réserves ou ces parcours à réglementation spéciale sont regroupés au sein d'un atlas.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation des réserves de pêche

En vue de favoriser la protection et la reproduction du patrimoine piscicole, les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignées ci-dessous, sont instituées en réserves où la pêche est interdite durant certaines périodes.

Cours d'eau / Plans d'eau	Communes	Protéctions	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche	
Loire	Bras de l'île Batailleuse Lot n°7	Varades	Sandre	du 15/04 au 15/06	850 m	En rive droite de la LOIRE, du pont de Varades à la pointe de la digue.
	Bras de l'île Delage Lot n°9	Ancenis	Tous Poissons	toute l'année	600 m	En rive droite de la LOIRE, entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence de la LOIRE / ruisseau de Grée et la pointe de l'île Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'Ancenis.
	Boire de la Patache Lot n°10	Champtoceaux	Brochet	du 01/10 au 31/05	800 m	En rive gauche de la LOIRE, zone délimitée par panneaux.
	Bras de l'île Neuve Lot n°10	Oudon	Sandre	du 15/04 au 15/06	1 200 m	En rive droite de la LOIRE, pointe aval de l'île Neuve, au droit du Mont Piron
	Canal d'accès et Port d'Oudon Lot n°11	Oudon	Brochet Sandre	toute l'année	400 m	En rive droite de la LOIRE : du vannage du Havre jusqu'à confluence canal d'accès-LOIRE
	Le Bougon Lot n°14	Bouguenais	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne
	Canal de Buzay Lot n°15	Le Pellerin	Tous Poissons	toute l'année	625 m	De terre comme à bord des bateaux : du pont-barrage de Buzay à la confluence canal de Buzay / Loire
	Percée de Buzay Lot n°15	Le Pellerin	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Pêche interdite uniquement du bord à pied : sur une distance de 500 m, de part et d'autre de la percée de Buzay
Erdre	Aval de la Poupinière Lot n°11	Nort-sur-Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	300 m	Au sud du lieu-dit la Poupinière, sur 50 m à partir de la rive
	Sud de la plaine de Mazerolles Lot n°10	Petit Mars	Sandre	du 15/04 au 15/06	1 000 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de la Pinaudière, sur 50 m à partir de la rive
	Nord de la Plaine de Mazerolles Lot n°9	Sucé-sur-Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	400 m	En rive droite de l'ERDRE, au niveau de Longlie, sur 50 m à partir de la rive
	Rive droite au droit du château de la Gascherie Lot n°5	La Chapelle-sur-Erdre	Sandre	du 15/04 au 15/06	500 m	En rive droite de l'ERDRE, au droit du Château de la Gascherie, sur 50 m à partir de la rive
	Saint Félix Lot n°0	Nantes	Tous Poissons	toute l'année	400 m	De l'écluse St Félix à la confluence ERDRE/LOIRE (sur les 2 rives, 200 m de chaque côté)
Canal de Nantes à Brest	Melneuf Lot n°12	Guenrouet	Tous Poissons	toute l'année	250 m	De l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf
	Bout de Bois Lot n°18	Saffré	Tous Poissons	toute l'année	960 m	Du chemin de la Jausaie au pont de Clermont
	Grand Réservoir de Vioreau Lot n°19	Joué-sur-Erdre	Tous Poissons	toute l'année	1000 m	De l'extrémité ouest du réservoir à 100 m à l'est du chemin communal de la Demenure à Vioreau
			Tous Poissons	du 15/04 au 15/06	260 m	Dans le prolongement de la réserve à l'ouest
			Tous Poissons	du 15/04 au 15/06	900 m	A l'est du réservoir sur 900m à partir de RD178
	Déversoir de la Paudais	Blain	Tous Poissons	toute l'année		Déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest
	La Provostière Lot n°21	Riaille	Tous Poissons	toute l'année		En rive sud du plan d'eau : du début de la roselière au lieu-dit "La Pièce Blanche" (limite amont) à la hutte d'observation ornithologique (limite aval)
Rigole des Ajaux Lot n°22	Joué-sur-Erdre	Tous Poissons	toute l'année		Les 2 bassins, au nord et au sud de la rigole, en amont du pont de la RD178 au lieu-dit « Le Pas de la Musse »	
Sèvre	Rezé	Tous Poissons	toute l'année	700 m	Depuis la face aval de l'ouvrage routier "Pont Rousseau" (PK 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de "Pont Rousseau" (PK 21500) (Lot N°7)	
	Vertou	Tous Poissons	toute l'année	500 m ²	Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route départementale D115 et l'étang principal du Loiry)	

Cours d'eau / Plans d'eau		Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche
Lac de Grandlieu	Bassin Petiot	Saint-Philbert-de-Grandlieu	Tous Poissons	toute l'année	81 ha	Bassin Petiot (zone de non dérangement des oiseaux) délimitée ; - sur sa partie ouest par la bordure des roselières et forêt flottantes, - sur la partie sud, par la bordure des roselières du Levis à Mouton, - sur sa partie nord, par la bordure des roselières du Port chapeau, - sur la partie est, par une ligne matérialisée de poteaux blancs. Longueur maximale 1 375 m par 825 m de largeur maximale
	Canal Guerlain ou Canal du Large	Bouaye	Anguille avalaison	du 1er octobre au 15 février		Depuis sa naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'étier, ainsi qu'une zone de 110 mètres de part et d'autre de la naissance du canal Guerlain, et les bassins adjacents
	Acheneau	Bouaye	Anguille avalaison	du 1er octobre au 15 février		entre sa naissance dans le lac au lieu dit "la Parieffe" jusqu'à l'écluse de Bouaye, ainsi qu'une forme rectangulaire (100mx70m) située à sa naissance dans le lac
Grand étang de la Ville Marie		Châteaubriant	tous poissons	toute l'année		Queue de l'étang. Zone délimitée par des pancartes
Lac de la Vallée Mabille		Savenay	Tous Poissons	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier		Pêche interdite sur les 4 sites : - 1 en aval du plan d'eau, à partir de l'ouvrage, - 2 la baie du moulin, - 3 la baie de l'Oisillière, - 4 au nord, la queue du Petit lac.
La Boulogne		Saint-Philbert-de-Grandlieu	Brochet	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier	100 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posée avec une ligne munie d'un hameçon simple en aval du pont de Pierre
Le Cens et ses affluents		Orvault Sautron	tous poissons	toute l'année	1050 m 325 m 580 m 320 m	Ruisseau du Guérieux Ruisseau de la Rousselière Le cens en aval du GR3 Le cens en amont du pont Moreau
Le Gesvres		La Chapelle-sur-Erdre – Treillières – Vigneux-de-Bretagne	Tous Poissons	toute l'année		Le ruisseau du Douet, le ruisseau de la Rinçais, le ruisseau du Verdet, le ruisseau du Moulin de la Rivière, le ruisseau du Vernais et de la source de mise à l'eau en rive gauche, en amont de la confluence du Gesvres et du ruisseau de la Géraudière.
Étang de la Planche		Ancenis	Tous Poissons	Du 30 novembre à l'ouverture du carnassier	280 m	Queue de l'étang sur sa partie ouest (délimitation par pancartage)
Ognon		Pont-Saint-Martin	Brochet	du 1 ^{er} octobre à l'ouverture du carnassier	150 m	La pêche est interdite, à l'exception de la pêche au posée avec une ligne munie d'un hameçon simple : en aval du pont de la O65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche. Les pêches au leurre ou au poisson mort manié sont interdites.
Brivet		Pontchâteau	Tous Poissons	toute l'année		Sur l'ensemble de la frayère de pimpenelle
			Tous Poissons	toute l'année		En rive droite au lieu dit "Marais de Coët-Roz", parcelles N°86b et 87b, section AH
			Tous Poissons	toute l'année		Sur l'ensemble de la frayère de « la Jourdanais », en rive droite du Brivet (parcelles ZW40, ZW41) comprenant également la berge du Brivet (sur 100 m) et les communications entre la frayère et le Brivet (délimitation par pancartage)
Pont de l'Ouen Marais de Goulaine		Haute-Goulaine Le Loroux-Bottéreau	Brochet	toute l'année	3 ha	Sur l'ensemble de l'étang en amont du Pont de l'OUEN
Étang de la Forge		Moisdon-la-Rivière	Tous Poissons	toute l'année	5 Ha	De "l'ouvrage de la Frayère" à la passerelle en bois du sentier piétonnier
Étang de la Forge (rivière du Don)		Moisdon-la-Rivière	Tous Poissons	du 1 ^{er} janvier au 15 juin et du 15 au 31 décembre	2 ha	Entre le Pont de la RD n°14 et l'île aux cygnes
Étang de Gravotel		Moisdon-la-Rivière	Tous Poissons	toute l'année	1,66 ha	Du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107)
Étang de Beaumont		Issé	Tous Poissons	toute l'année	5 Ha	Au sud d'une ligne joignant l'aire de jeux à la pointe de la presqu'île
Étang de la Gournerie		Saint-Herblain	Tous Poissons	toute l'année	0,7 ha	Queue amont de l'étang, limite transversale au niveau de l'île
Le Gobert		Thouaré-sur-Loire	Tous Poissons	toute l'année	200 m	Mise en réserve de la barrière en aval du ruisseau à l'élargissement côté Thouaré-sur-Loire
Bassin de l'Étang		Saint-Nazaire	Tous Poissons	toute l'année		La zone de frayère du plan d'eau délimitée sur le terrain par des pancartes
Étang de Brossay		Grandchamp des Fontaines	Tous Poissons	toute l'année		Délimité par une ligne de bouée flottante et en berge par des pancartes
Étang de la Courbetière		Châteaubriant	Tous Poissons	toute l'année		Zone de marais située en queue de l'étang délimitée sur le terrain par des pancartes
Étang du Chêne au Borgne		Châteaubriant	Tous Poissons	toute l'année		Zone située en queue de l'étang délimitée par des pancartes
Le Grand Étang		Machecoul	Tous Poissons	toute l'année	2600 m	Rive gauche, correspondant au bassin le long de la passerelle route de Sainte Pazanne

Cours d'eau / Plans d'eau	Communes	Protections	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations / réserves de pêche
Étang de la Touche	Erbray	Tous Poissons	toute l'année	3 ha	Partie Nord de l'étang de la Touche (queue de l'étang) ainsi que la zone humide
Étang de Beaujeu	Couëron	Tous Poissons	toute l'année	500 m	Situé au nord ouest entre la borne béton située sur le chemin de la digue et l'observatoire
Étang de la Borderie	Châteaubriant	Tous Poissons	toute l'année	2,5 ha	Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alévinage et réalisées par l'AAAPMA et la Fédération de pêche 44
Étang de Chantemerle	Montbert	Tous Poissons	toute l'année	300 m ²	Queue de l'étang aval, délimitée par des pancartes ainsi qu'une ligne de bouées
Étang de la Clérissière	La Planche	Tous Poissons	toute l'année	300 m ²	Chaque queue de l'étang, délimitée par des pancartes
Étang de la Filée	Les Sorinières	Tous Poissons	toute l'année	400 m ²	Queue de l'étang, au niveau du moine de vidange, délimitée par des pancartes
Étang des Doves	La Regripière	Tous Poissons	toute l'année	350 m ²	Queue de l'étang, délimitée par des pancartes
Étang de Fromenteau	Vallet	Tous Poissons	toute l'année	600 m ²	Queue de l'étang, délimitée par des pancartes

Article 2 : Désignation des sites à réglementation spéciale

Afin de limiter les prélèvements piscicoles, des mesures particulières sont mises en places sur les parties des cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau désignées ci-dessous ; remise à l'eau immédiate de certains poissons pêchés (No-Kill), nombre de cannes limité, engins interdits...

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Étangs de la Ville Marie (petit et grand)	Châteaubriant	tous poissons	toute l'année	2 ha 1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). Sur le grand étang, no-kill carnassiers. Sur le petit étang, la capture du Brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Pont de l'Ouen	Haute-Goulaine Le Loroux-Botttereau	Brochet	toute l'année	1 ha	Sur le plan d'eau en aval du Pont de l'OUEN utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer). La pêche du brochet est autorisée uniquement en no-kill à l'aide d'une seule canne tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Étang de la Prairie des Sources	La Chapelle-Glain	tous poissons	toute l'année	0,8 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang du Perchage	La Chapelle-Saint-Sauveur	tous poissons	toute l'année	0,4 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang de la Villegaie	La Chevrolière	tous poissons	toute l'année	0,23 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang les Lavandières de Noir	La Meilleraye-de-Bretagne	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang de la Clérissière	La Planche	tous poissons	toute l'année	2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No-kill Black-Bass.
Étang la Filée	Les Sorinières	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang du Tertre Rablais	Louisfert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étangs de Trévigal	Mesquer	tous poissons	toute l'année	0,9 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang des Mauves	Saint-Colomban	tous poissons	toute l'année	0,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang du Pont Neuf	Saint-Émilien-de-Blain	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang aval de la Gourmerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	0,78 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang amont de la Gourmerie	Saint-Herblain	tous poissons	toute l'année	3,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No-kill carnassiers - Pêche au vif interdit.
Bassin des Québrais	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	2,3 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No-kill Black-Bass

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Étang de la Belle Hautière	Saint-Nazaire	tous poissons	toute l'année	0,7 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. No-kill Black-Bass
Étang les Dorices	Vallet	tous poissons	toute l'année	0,74 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang le Fromenteau	Vallet	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang du Choizeau	Vigneux-de-Bretagne	tous poissons	toute l'année	0,57 ha	Utilisation maximale de 2 cannes. La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Étang des garennes	Belligné	Black-Bass	toute l'année	0,8 ha	No-kill Black-Bass
Plan d'eau du Motais	Casson	tous poissons	toute l'année	0,6 ha	No kill tous poissons
Petit Réservoir de Vioreau	Joué-sur-Erdre	tous poissons	toute l'année	30 ha	La pêche de tous poissons est autorisée seulement en no-kill. Pêche au vif interdite.
Étang de la Pinsonnière	La Chapelle-Basse-Mer	tous poissons	toute l'année	1,5 ha	No-kill tous poissons. Pêche au vif interdit.
Le Gesvres	La Chapelle-sur-Erdre - Nantes - Treillières - Vigneux-de-Bretagne	tous carnassiers	toute l'année		No-kill tous carnassiers de la Verrière au Pont de Forge, la zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Les Plans d'eau du Grand Moulin	La Marne	Black-Bass	toute l'année	4,3ha	La pêche du Black-Bass est autorisée seulement en no-kill (remise obligatoire à l'eau après capture)
Étang les Douves	La Regrippière	carpodrome	toute l'année	0,8 ha	Plan d'eau dédié à la pêche à la carpe en no-kill. La réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome.
Plans d'eau du Paradis	Legé	tous carnassiers	toute l'année	0,7 ha	Toutes pêches fermées du dernier dimanche de Janvier au 15 juin. Parcours no-kill tous carnassiers sur le plan d'eau amont, pancartage sur site. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
Étangs des Hubertières	Moisdon-la-Rivière	Brochet	toute l'année	1 ha 0,6 ha	Plans d'eau no-kill brochet. Pêche du carnassier uniquement au leurre.
L'Erdre n°1	Nantes	tous carnassiers			No-kill tous carnassiers sur 800 m du Pont Morand au Pont de la Motte Rouge, la zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche des carnassiers est autorisée à une canne, tenue à la main. Pêche des carnassiers uniquement au leurre.
Le Cens	Nantes - Orvault - Sautron - Vigneux-de-Bretagne	Truite			Parcours no-kill (uniquement pour la truite) depuis le pont de l'autoroute (commune d'Orvault) jusqu'à la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) y compris ses affluents, pêche à une canne.
Étang du bois Joalland	Saint-Nazaire	Black-Bass	toute l'année	45 ha	No-kill Black-Bass
Plan d'eau des Tilleuls	Saint-Nazaire	Black-Bass	toute l'année	6 ha	No-kill Black-Bass
Plan d'eau de Marsain	Saint-Nazaire	Black-Bass	toute l'année	2,3 ha	No-kill Black-Bass
Bassin de l'Étang	Saint-Nazaire	Black-Bass	toute l'année	4 ha	No-kill Black-Bass
Plan d'eau de Saint-Viaud	Saint-Viaud	Black-Bass	toute l'année	4ha	No-kill Black-Bass
La Sèvre Nantaise	Vertou	tous carnassiers			Parcours no-kill tous carnassiers du ruisseau de la "Pierre Percée" jusqu'à environ 100 mètres en aval du Pont Portillon. Pêche des carnassiers uniquement au leurre.
Étang du Grand Fay	Saint-Père-en-Retz	tous poissons	toute l'année		No-kill tous poissons, interdiction de pêche au vif.
Canal de la Boulaie	Crossac - La Chapelle-des-Marais - Sainte-Reine-de-Bretagne - Saint-Joachim - Saint-Malo-de-Guersac	tous poissons	toute l'année	21 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 21 km exceptée la portion louée à l'AAPPMA "La Brème Trignacaise".
Canal de la Chaussée	Besné	tous poissons	toute l'année	2 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 2 km
Canal de l'Ardivais	Besné	tous poissons	toute l'année	1200 m	L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 1200m
Brivet	Besné - Pontchâteau - Sainte-Anne-sur-Brivet	tous poissons	toute l'année		L'utilisation des filets tramail et araignée est interdite : - de sa confluence avec le canal Saint-Joseph jusqu'au vannage du pont de l'Angle - sur le canal de Besné - sur le canal du marais blanc - sur le canal de la Jourdanais - sur le canal de Coidejon (commune de Pontchâteau)
Les étangs de la Mévellière	Bouaye	tous poissons	toute l'année	1,2 ha 0,2 ha	Utilisation maximale de 2 cannes - No-kill tous poissons - Pêche au vif interdite. Utilisation maximale 1 canne - No-kill tous poissons - Pêche au vif interdite.

Cours d'eau/ plans d'eau	Communes concernées	Protections spécifiques	Périodes	Longueurs surfaces	Localisations /conditions de pêche
Étang amont de Bourgneuf	Bourgneuf-en-Retz	Black-Bass Sandre Brochet	toute l'année	2,5 ha	La pêche du Black-Bass, du Sandre et du Brochet est autorisée seulement en no-kill. Pêche au vif interdite.
Grand Réservoir de Vioreau	Joué-sur-Erdre	Sandre Brochet Black-Bass	toute l'année	180 ha	La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de deux hameçons simples au maximum (les hameçons triples sont interdits).
Étang de Chantemerle	Montbert	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour.
Acheneau	Rouans et Le Pellerin	tous poissons	toute l'année	2 km	L'utilisation de filet de pêche est interdite entre le pont de Rouans et le vannage de Buzay sur la commune du Pellerin.
La Maine	Saint-Fiacre-sur-Maine Vertou Château-Thébaud	Brochet	toute l'année	5000 m	No-kill Brochet
Étang du Bois du Brevil	Bouguenais	tous poissons	toute l'année	1 ha	No-kill tous poissons. Ouverture décalée au 15 juin de chaque année.
Étang de la Roche Blanche	La Roche Blanche	tous poissons	toute l'année	1 ha	Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier).
Petit lac de la Vallée Mabilbe	Savenay	tous poissons	toute l'année		No-kill tous poissons. Pêche au vif interdite.
Petit étang de loisir de la commune	Nozay	carpodrome	toute l'année		Plan d'eau dédié à la pêche à la carpe en no-kill. La réglementation spécifique est encadrée par le règlement intérieur du carpodrome.
Étang Cochard	Campbon	Brochet	toute l'année	1,3 ha	No-kill Brochet. Pêche au vif interdite.

Article 3: Validité

Les réserves de pêche ou les sites à réglementations spéciales sont institués pour une durée de 5 ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Signalisation

Les limites des réserves de pêche ou sites à réglementations spéciales, sont délimités et matérialisés par des panneaux d'information et de signalisation.

Article 5: Publicité

Conformément à l'article R.436-74, le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, pour une durée d'un mois.

Article 6: Abrogation

L'arrêté n° 2023/SEE/0020 du 7 février 2023 portant sur la création d'un atlas regroupant l'ensemble des réserves de pêche et les parcours à réglementations spéciales sur les parties de cours d'eau, canaux et de plan d'eau du département de la Loire-Atlantique est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nantes, le 2 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer,



Pierre BARBÉRA

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-01-02 portant sur l'interdiction de navigation
en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain
à partir du 2 janvier 2024**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 2 janvier 2024 ;

Considérant : le danger de naviguer pendant l'évacuation des eaux (période de crue)

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du règlement particulier de police (RPP) de l'Erdre du 26 novembre 2014, la navigation est strictement interdite en aval de l'écluse Saint-Félix et dans le souterrain et ceux jusqu'à nouvel avis.

Article 2 – Pendant la période d'interdiction les usagers seront avertis par avis et signalisation spécifique de danger conformément à l'article 11 du RPP Erdre.

Article 3 – Mme La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 2 janvier 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2024-01-02-2 portant sur l'interdiction de navigation
entre l'écluse de Vertou et le barrage de Pont Rousseau
à partir du 2 janvier 2024**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 2 janvier 2024 ;

Considérant : le danger de naviguer pendant l'évacuation des eaux (période de crue)

ARRÊTE

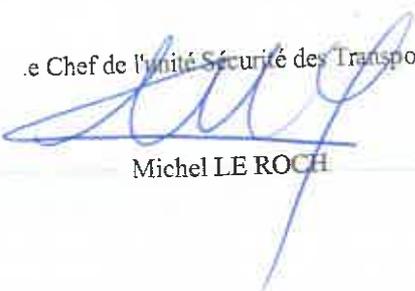
Article 1^{er} – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du règlement particulier de police (RPP) de la Sèvre navigable du 26 novembre 2014, la navigation est strictement interdite entre l'écluse de Vertou et le barrage de Pont Rousseau et ceux jusqu'à nouvel avis.

Article 2 – Pendant la période d'interdiction les usagers seront avertis par avis et signalisation spécifique de danger conformément à l'article 11 du RPP Sèvre navigable.

Article 3 – Les maires de Nantes et de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 2 janvier 2024
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Le Chef de l'Unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DECISION N° 2023.274

**DECISION PORTANT SUR L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
EXERCICE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°4**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD directeur de EPSYLAN ;

DECIDE

Suite à la validation de l'Agence Régionale de Santé en date du 19/12/2023, le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord décide :

ARTICLE 1 : De modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD pour le budget principal conformément aux tableaux joints.

1 document est annexé à cette décision :

- *Note descriptive de la décision modificative n°4 et les tableaux des prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes ;*

Blain, le 19/12/2023

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique COURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'EPRD

PRESENTATION SYNTHETIQUE (1/2)

Décision Modificative
N°4
EXERCICE : 2023

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de personnel	46 452 622,40	46 452 622,40	51 544 732,50	51 544 732,50	Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 263 672,28	1 263 672,28	1 585 779,29	1 585 779,29	Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier & général	6 947 790,36	6 947 790,36	5 084 601,84	5 084 601,84	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	3 088 003,36	3 088 003,36			
TOTAL DES CHARGES	57 752 088,40	57 752 088,40	58 215 113,63	58 215 113,63	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	463 025,23	463 025,23	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	58 215 113,63	58 215 113,63	58 215 113,63	58 215 113,63	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
	RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	324 735,23	324 735,23	0,00	
valeur comptable des éléments d'actifs cédés	3 933,00	3 933,00	29 200,00	29 200,00	produits des cessions d'éléments d'actifs
dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	2 938 819,11	2 938 819,11	90 924,60	90 924,60	quote part des subventions versée au résultat
			1 141 638,86	1 141 638,86	reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS TOTAL 1	3 267 487,34	3 267 487,34	1 261 763,46	1 261 763,46	SOUS TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2-0)	2 005 723,88	2 005 723,88	0,00	0,00	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2-0)

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0,00	0,00	2 005 723,88	
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	500 644,00	500 644,00	1 310,00	1 310,00	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	5 942 755,00	5 942 755,00	0,00	0,00	Titre 2 : Dotations et subventions
dont opérations courantes	1 601 240,00	1 601 240,00			
dont opérations mesurées	4 341 515,00	4 341 515,00			
Titre 3 : Autres emplois	1 360,00	1 360,00	29 200,00	29 200,00	Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	6 444 759,00	6 444 759,00	2 036 233,88	2 036 233,88	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0,00	0,00	4 408 525,12	4 408 525,12	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	6 444 759,00	6 444 759,00	6 444 759,00	6 444 759,00	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

Ecart avec le montant de l'IAF calculé dans l'onglet TFP	0,00	0,00	0,94	0,94	Ecart avec le montant de la CAF calculé dans l'onglet TFP
Rapprochement de l'IAF	OK	OK	OK	OK	Rapprochement de la CAF
Ecart avec le montant de l'apport au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP	0,00	0,00	-0,94	-0,94	Ecart avec le montant du prélevement au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP
Rapprochement de l'apport au fonds de roulement	OK	OK	OK	OK	Rapprochement du prélevement au fonds de roulement
Ecart détail des immobilisations		OK			
Contrôle bloquant		OK			

Fonds de roulement prévisionnel

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4
Fonds de roulement au 1er janvier (établissements ayant la personnalité juridique)	13 698 578,27	13 698 578,27
Fonds de roulement au 1er janvier (autres établissements)	0,00	0,00
Variation du fonds de roulement (établissements ayant la personnalité juridique)	-4 408 525,12	-4 408 525,12
Variation du fonds de roulement (autres établissements)	0,00	0,00
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre (établissements ayant la personnalité juridique)	9 290 053,15	9 290 053,15
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre (autres établissements)	0,00	0,00
Opérations sur capital non échus des emprunts obligataires remboursables in fine - anticipation du remboursement en capital (cumul au 31/12) ⁽¹⁾		
Equivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre (1)		

(1) L'équivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre est donné à titre informatif et ne modifie pas l'interprétation des grandeurs bilanzielles.

PRESENTATION SYNTHETIQUE (1/2)

EXERCICE : 2023

Lettres budgétaires : B

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de personnel					Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 762 203,60	1 762 203,60	1 176 675,99	1 176 675,99	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	62 908,00	62 908,00	263 704,00	263 704,00	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	442 195,70	442 195,70	641 859,48	641 859,48	Titre 4 : Autres produits
	65 000,00	65 000,00	58 000,00	58 000,00	
TOTAL DES CHARGES	2 332 307,30	2 332 307,30	2 140 239,47	2 140 239,47	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	192 067,83	192 067,83	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	2 332 307,30	2 332 307,30	2 332 307,30	2 332 307,30	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

Lettres budgétaires : E

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 4 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

Lettres budgétaires : J

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 4 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

EXERCICE : 2023

Lettres budgétaires : L (le cas échéant)

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2023

Lettres budgétaires : M (le cas échéant)

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2023

Lettres budgétaires : N

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2023

Lettres budgétaires : P

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	320 517,67	320 517,67	1 980 871,96	2 034 510,85	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	1 533 786,51	1 587 424,51	10 621,73	10 621,73	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	83 411,68	83 412,57	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	1 937 715,86	1 991 354,75	1 991 493,69	2 045 132,58	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	42 458,61	42 458,61	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 937 715,86	1 991 354,75	2 033 952,30	2 087 591,19	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2023

Lettre budgétaire : C

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits relatifs à l'activité d'enseignement
Titre 2 : Autres charges	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2023

Lettre budgétaire : A

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation
Titre 2 : Autres charges	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

EXERCICE : 2023

Lettre budgétaire : G

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 - Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 - Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 - Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations financières et exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS

REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

EXERCICE : 2023

Etablissement EPSYLAN
Finances 440000263

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP)

Chapitres	EMPLOIS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	0,00			0,00
Titre 1	Remboursement des dettes financières	500 644,00	0,00	0,00	500 644,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166 et 1688)	500 644,00			500 644,00
<i>dont 16449</i>	<i>opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie</i>	0,00			0,00
Titre 2	Immobilisations	5 942 755,00	0,00	0,00	5 942 755,00
20	Immobilisations incorporelles	244 038,00			244 038,00
211	Terrains	0,00			0,00
212	Agencements et aménagements de terrains	230 000,00			230 000,00
213	Constructions sur sol propre	1 569 178,00			1 569 178,00
214	Constructions sur sol d'autrui	0,00			0,00
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel	322 480,00			322 480,00
218	Autres immobilisations corporelles	804 722,00			804 722,00
23	Immobilisations en cours	2 772 337,00			2 772 337,00
Titre 3	Autres emplois	1 360,00	0,00	0,00	1 360,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)	1 360,00			1 360,00
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00			0,00
18	Comptes de liaison investissement (*)	0,00			0,00
	Annulations de titres sur exercices clos ⁽¹⁾	0,00			0,00
	TOTAL DES EMPLOIS	6 444 759,00	0,00	0,00	6 444 759,00
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	6 444 759,00	0,00	0,00	6 444 759,00

⁽¹⁾ annulations de titres qui constituaient des ressources du tableau de financement d'un exercice clos

Ecart avec le montant de l'IAF calculé dans l'onglet TFP	0,00			0,00
Rapprochement de l'IAF	OK			OK
Ecart avec le montant de l'apport au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP	0,00			0,00
Rapprochement de l'apport au fonds de roulement	OK			OK

Chapitres	RESSOURCES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	2 005 722,94			2 005 722,94
Titre 1	Emprunts	1 310,00	0,00	0,00	1 310,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166, 1688 et 169)	1 310,00			1 310,00
<i>dont 16449</i>	<i>opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie</i>	0,00			0,00
Titre 2	Dotations et subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
102 ; 103	Apports -Fonds associatifs(**)	0,00			0,00
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>	0,00			0,00
131; 138	Subventions d'équipement reçues(**)	0,00			0,00
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>	0,00			0,00
Titre 3	Autres ressources	29 200,00	0,00	0,00	29 200,00
267	Créances rattachées à des participations	0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)	0,00			0,00
775	Cessions d'immobilisations	29 200,00			29 200,00
18	Comptes de liaison investissement (*)	0,00			0,00
	Annulations de mandats sur exercices clos ⁽²⁾	0,00			0,00
	TOTAL DES RESSOURCES	2 036 232,94	0,00	0,00	2 036 232,94
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT	4 408 526,06	0,00	0,00	4 408 526,06
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	6 444 759,00	0,00	0,00	6 444 759,00

⁽²⁾ annulations de mandats qui constituaient des emplois du tableau de financement d'un exercice clos

Ecart avec le montant de la CAF calculé dans l'onglet TFP	-0,94			-0,94
Rapprochement de la CAF	OK			OK
Ecart avec le montant du prélèvement au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP	0,94			0,94
Rapprochement du prélèvement au fonds de roulement	OK			OK

(*) ces chapitres ne concernent pas les établissements publics de santé ni les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale disposant de la personnalité morale

(**) les "fonds associatifs" et le compte 138 ne concernent que les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement
Finances EPSYLAN
440000263

EXERCICE : 2023

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Charges de personnel	46 452 622,40	0,00	0,00	46 452 622,40
621	Personnel extérieur à l'établissement	567 695,57			567 695,57
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	2 961 011,01		-148 000,00	2 813 011,01
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	1 110 118,43		-83 000,00	1 027 118,43
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	36 136,50			36 136,50
6411	Personnel titulaire et stagiaire	20 363 246,83		150 000,00	20 513 246,83
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	1 605 136,07		60 000,00	1 665 136,07
6415	Personnel sous contrat à durée déterminée (CDD)	3 640 250,59		75 000,00	3 715 250,59
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	331 256,13			331 256,13
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires	3 098 487,80		-26 000,00	3 072 487,80
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00			0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	309 609,82		26 000,00	335 609,82
6425	Permanences des soins	84 210,08			84 210,08
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	9 690 958,19			9 690 958,19
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	1 229 443,43		-48 490,00	1 180 953,43
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	701 013,24		-5 510,00	695 503,24
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	17 551,58			17 551,58
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	706 497,13			706 497,13
Titre 2	Charges à caractère médical	1 263 672,28	0,00	0,00	1 263 672,28
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00			0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	255 169,49			255 169,49
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	75 226,15			75 226,15
6066	Fournitures médicales	17 111,45			17 111,45
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00			0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	94 186,72			94 186,72
611	Sous-traitance générale	809 201,52			809 201,52
6131	Locations à caractère médical	2 000,00			2 000,00
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	10 776,95			10 776,95
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	6 947 790,36	0,00	0,00	6 947 790,36
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00			0,00
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	1 159 342,98			1 159 342,98
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	1 979 733,24			1 979 733,24
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	548,82			548,82
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	134 660,82			134 660,82
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	1 626 564,56			1 626 564,56
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	1 047 442,74			1 047 442,74
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	62 332,85			62 332,85
65	Autres charges de gestion courante (sauf 653)	653 200,35			653 200,35
653	Contributions aux groupements hospitaliers de territoires (GHT)	283 964,00			283 964,00
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	3 088 003,36	0,00	0,00	3 088 003,36
66	Charges financières	175 341,81			175 341,81
67	Charges exceptionnelles	100 703,60			100 703,60
	<i>dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	3 933,00			3 933,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 811 957,95			2 811 957,95
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (**)	0,00			0,00
	TOTAL DES CHARGES	57 752 088,40	0,00	0,00	57 752 088,40
	EXCEDENT PREVISIONNEL	463 025,23	0,00	0,00	463 025,23
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	58 215 113,63	0,00	0,00	58 215 113,63

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie	51 544 732,50	0,00	0,00	51 544 732,50
73111	Produits de la tarification des séjours MCO	0,00			0,00
73112	Produits des médicaments MCO	0,00			0,00
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO	0,00			0,00
73114	Forfaits et dotations annuels MCO	0,00			0,00
73115	Produits du financement des activités de SSR	0,00			0,00
	<i>dont produits attendus non notifiés (**)</i>	0,00			0,00
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>	0,00			0,00
73116	Produits du financement des hôpitaux de proximité	0,00			0,00
73117	Dotations de financement de la psychiatrie	50 454 840,50			50 454 840,50
	<i>dont produits attendus non notifiés (**)</i>	0,00			0,00
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>	0,00			0,00
73118	Dotations MIGAC MCO	1 129 794,00			1 129 794,00
	<i>dont produits attendus non notifiés (**)</i>	0,00			0,00
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>	0,00			0,00
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO	0,00			0,00
7313	Participations au titre des détenus	0,00			0,00
7471	Fonds d'intervention régional	1 089 892,00			1 089 892,00
	<i>dont produits attendus non notifiés (**)</i>	0,00			0,00
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>	0,00			0,00
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie	0,00			0,00
Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière	1 585 779,29	0,00	0,00	1 585 779,29
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie	449 786,00			449 786,00
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie	177 983,29			177 983,29
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie	0,00			0,00
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie	0,00			0,00
73271	Forfait journalier MCO	0,00			0,00
73272	Forfait journalier SSR	0,00			0,00
73273	Forfait journalier psychiatrie	958 010,00			958 010,00
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France	0,00			0,00
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement	0,00			0,00
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics	0,00			0,00
Titre 3	Autres produits	5 084 601,84	0,00	0,00	5 084 601,84
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)	1 698 508,39			1 698 508,39
7071	Rétrocession de médicaments	0,00			0,00
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)	845 170,00			845 170,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	31 201,20			31 201,20
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)	322 941,04			322 941,04
75	Autres produits de gestion courante	419 077,39			419 077,39
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)	172 819,99			172 819,99
	<i>dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif</i>	29 200,00			29 200,00
	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	68 574,60			68 574,60
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 141 638,86			1 141 638,86
79	Transferts de charges	0,00			0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	48 400,00			48 400,00
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	118 020,00			118 020,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	286 824,97			286 824,97
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS	58 215 113,63	0,00	0,00	58 215 113,63
	DEFICIT PREVISIONNEL	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	58 215 113,63	0,00	0,00	58 215 113,63

(*) remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(**) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement EPSYLAN
Finess 440000263

EXERCICE : 2023

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettre budgétaire A), DNA

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur à l'établissement	0,00			0,00
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	0,00			0,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	0,00			0,00
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	0,00			0,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire	0,00			0,00
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	0,00			0,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	0,00			0,00
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	0,00			0,00
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	0,00			0,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	0,00			0,00
Titre 2	Autres charges	0,00	0,00	0,00	0,00
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00			0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	0,00			0,00
603	Variation des stocks	0,00			0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	0,00			0,00
607	Achats de marchandises	0,00			0,00
61	Services extérieurs (sauf 619)	0,00			0,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	0,00			0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00			0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00			0,00
66	Charges financières	0,00			0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00			0,00
	<i>dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	0,00			0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	0,00			0,00
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
	TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00
	EXCEDENT PREVISIONNEL	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A	0,00	0,00	0,00	0,00

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	0,00			0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00			0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00			0,00
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels	0,00			0,00
	<i>dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif</i>	0,00			0,00
	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	0,00			0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00			0,00
79	Transferts de charges	0,00			0,00
603	Variations de stocks (crédits)	0,00			0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunération, charges sociales ou taxes (6419, 6459, 6479, 6489, 6319, 6339)	0,00			0,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A	0,00	0,00	0,00	0,00

DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement EPSYLAN
Finances 440000263

EXERCICE : 2023

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettre budgétaire B) USLD

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Charges de personnel	1 762 203,60	0,00	0,00	1 762 203,60
621	Personnel extérieur à l'établissement	107 347,93	0,00	0,00	107 347,93
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	104 070,70	0,00	0,00	104 070,70
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	44 971,29	0,00	0,00	44 971,29
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	13 314,33	0,00	-9 000,00	4 314,33
6411	Personnel titulaire et stagiaire	716 758,73	0,00	10 000,00	726 758,73
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	0,00	0,00	0,00	0,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	331 736,66	0,00	2 000,00	333 736,66
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	0,00	0,00	0,00	0,00
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires	29 903,00	0,00	1 000,00	30 903,00
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00	0,00	0,00	0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00	0,00	0,00	0,00
6425	Permanences des soins	495,00	0,00	0,00	495,00
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	376 644,19	0,00	-3 000,00	373 644,19
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	10 822,00	0,00	0,00	10 822,00
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	19 474,34	0,00	0,00	19 474,34
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	5 677,01	0,00	-1 000,00	4 677,01
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	988,42	0,00	0,00	988,42
Titre 2	Charges à caractère médical	62 908,00	0,00	0,00	62 908,00
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00	0,00	0,00	0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	32 818,00	0,00	0,00	32 818,00
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	14 627,00	0,00	0,00	14 627,00
6066	Fournitures médicales	700,00	0,00	0,00	700,00
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00	0,00	0,00	0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	12 263,00	0,00	0,00	12 263,00
6131	Locations à caractère médical	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	1 000,00	0,00	0,00	1 000,00
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	442 195,70	0,00	0,00	442 195,70
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	16 279,00	0,00	0,00	16 279,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	136 518,70	0,00	0,00	136 518,70
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	0,00	0,00	0,00	0,00
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	24 750,00	0,00	0,00	24 750,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	264 648,00	0,00	0,00	264 648,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	65 000,00	0,00	0,00	65 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	793,00	0,00	0,00	793,00
	<i>dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	64 207,00	0,00	0,00	64 207,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES CHARGES	2 332 307,30	0,00	0,00	2 332 307,30
	EXCEDENT PREVISIONNEL	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	2 332 307,30	0,00	0,00	2 332 307,30

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Produits afférents aux soins	1 176 675,99	0,00	0,00	1 176 675,99
7311	Forfait annuel de soins	1 176 675,99	0,00	0,00	1 176 675,99
736	Tarifs soins	0,00	0,00	0,00	0,00
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	263 704,00	0,00	0,00	263 704,00
734	Tarifs dépendance	263 704,00	0,00	0,00	263 704,00
Titre 3	Produits de l'hébergement	641 859,48	0,00	0,00	641 859,48
7312	Hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	641 859,48	0,00	0,00	641 859,48
7317	Tarif hébergement	0,00	0,00	0,00	0,00
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 4	Autres produits	58 000,00	0,00	0,00	58 000,00
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	17 650,00	0,00	0,00	17 650,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	30 350,00	0,00	0,00	30 350,00
	<i>dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	22 350,00	0,00	0,00	22 350,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRODUITS	2 140 239,47	0,00	0,00	2 140 239,47
	DEFICIT PREVISIONNEL	192 067,83	0,00	0,00	192 067,83

TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	2 332 307,30	0,00	0,00	2 332 307,30
--	---------------------	-------------	-------------	---------------------

	31/12/N-2		31/12/N-1	31/12/N
Report à nouveau déficitaire (cumul)	0,00		0,00	0,00
Report à nouveau excédentaire (cumul)	0,00		0,00	0,00

(*) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale qui utilisent le compte de résultat prévisionnel de l'USLD

DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement EPSYLAN
Finans 440000263

EXERCICE : 2023

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettres budgétaires P Synthèse)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Charges de l'exploitation courante	320 517,67	0,00	0,00	320 517,67
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00	0,00	0,00	0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	44 022,34	0,00	0,00	44 022,34
603	Variation des stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	93 066,70	0,00	0,00	93 066,70
607	Achats de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Sous traitance générale	14 536,86	0,00	0,00	14 536,86
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)	168 891,77	0,00	0,00	168 891,77
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 2	Charges de personnel	1 533 786,51	0,00	53 638,00	1 587 424,51
621	Personnel extérieur à l'établissement	130 804,41	0,00	32 954,00	163 758,41
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	75 521,57	0,00	0,00	75 521,57
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	28 756,74	0,00	0,00	28 756,74
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	2 170,74	0,00	0,00	2 170,74
6411	Personnel titulaire et stagiaire	612 565,26	0,00	16 500,00	629 065,26
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	25 000,92	0,00	0,00	25 000,92
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	274 941,40	0,00	4 184,00	279 125,40
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	546,06	0,00	0,00	546,06
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires	29 933,68	0,00	0,00	29 933,68
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00	0,00	0,00	0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00	0,00	0,00	0,00
6425	Permanences des soins	3 009,62	0,00	0,00	3 009,62
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	318 905,70	0,00	0,00	318 905,70
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	9 201,96	0,00	0,00	9 201,96
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	17 870,00	0,00	0,00	17 870,00
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	133,91	0,00	0,00	133,91
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	4 424,54	0,00	0,00	4 424,54
Titre 3	Charges de la structure	83 411,68	0,00	0,89	83 412,57
61	Services extérieurs (sauf 611 et 619)	20 658,20	0,00	0,00	20 658,20
623	Informations, publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,89	0,89
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	99,32	0,00	0,00	99,32
	dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	62 654,16	0,00	0,00	62 654,16
	TOTAL DES CHARGES	1 937 715,86	0,00	53 638,89	1 991 354,75
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE ⁽⁶⁾	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 937 715,86	0,00	53 638,89	1 991 354,75

⁽⁶⁾ seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Produits de la tarification	1 980 871,96	0,00	53 638,89	2 034 510,85
73	Dotations et produits de tarification	1 980 871,96	0,00	53 638,89	2 034 510,85
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 621,73	0,00	0,00	10 621,73
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	4 045,68	0,00	0,00	4 045,68
75	Autres produits de gestion courante	584,56	0,00	0,00	584,56
603	Variations de stocks (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	5 991,49	0,00	0,00	5 991,49
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
	dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif	0,00	0,00	0,00	0,00
	dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRODUITS	1 991 493,69	0,00	53 638,89	2 045 132,58
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE ⁽⁷⁾	42 458,61	0,00	0,00	42 458,61
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	2 033 952,30	0,00	53 638,89	2 087 591,19

⁽⁷⁾ seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

DECISION MODIFICATIVE N° 4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

ETABLISSEMENT
440000263

EXERCICE : 2023

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettres budgétaires P1)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Charges de l'exploitation courante	320 517,67	0,00	0,00	320 517,67
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00			0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	44 022,34			44 022,34
603	Variation des stocks	0,00			0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	93 066,70			93 066,70
607	Achats de marchandises	0,00			0,00
611	Sous traitance générale	14 536,86			14 536,86
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)	168 891,77			168 891,77
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
Titre 2	Charges de personnel	1 533 786,51	0,00	53 638,00	1 587 424,51
621	Personnel extérieur à l'établissement	130 804,41		32 954,00	163 758,41
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	75 521,57			75 521,57
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	28 756,74			28 756,74
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	2 170,74			2 170,74
6411	Personnel titulaire et stagiaire	612 565,26		16 500,00	629 065,26
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	25 000,92			25 000,92
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	274 941,40		4 184,00	279 125,40
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	546,06			546,06
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires	29 933,68			29 933,68
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00			0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00			0,00
6425	Permanences des soins	3 009,62			3 009,62
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	318 905,70			318 905,70
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	9 201,96			9 201,96
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	17 870,00			17 870,00
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	133,91			133,91
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	4 424,54			4 424,54
Titre 3	Charges de la structure	83 411,68	0,00	0,89	83 412,57
61	Services extérieurs (sauf 611 et 619)	20 658,20			20 658,20
623	Informations, publications, relations publiques	0,00			0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00			0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00			0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,89	0,89
66	Charges financières	0,00			0,00
67	Charges exceptionnelles	99,32			99,32
	<i>dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	0,00			0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	62 654,16			62 654,16
	TOTAL DES CHARGES	1 937 715,86	0,00	53 638,89	1 991 354,75
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE (6)	0,00			0,00
	TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 937 715,86	0,00	53 638,89	1 991 354,75

(6) seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Produits de la tarification	1 980 871,96	0,00	53 638,89	2 034 510,85
73	Dotations et produits de tarification	1 980 871,96		53 638,89	2 034 510,85
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 621,73	0,00	0,00	10 621,73
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	0,00			0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	4 045,68			4 045,68
75	Autres produits de gestion courante	584,56			584,56
603	Variations de stocks (crédits)	0,00			0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	5 991,49			5 991,49
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
Titre 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels	0,00			0,00
	<i>dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif</i>	0,00			0,00
	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	0,00			0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00			0,00
79	Transferts de charges	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS	1 991 493,69	0,00	53 638,89	2 045 132,58
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE (7)	42 458,61			42 458,61
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	2 033 952,30	0,00	53 638,89	2 087 591,19

(7) seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

NOTE RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE N°4 DE L'EPRD 2023

Cette décision modificative a pour objet de modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD, au vu des projections de l'état de l'EPRD à fin décembre 2023. Cette décision modificative n°4 vient également abonder les comptes à caractère limitatif notamment en ce qui concerne le budget principal et les budgets annexes B et P afin de prendre en compte la prime pouvoir achat (mesure Guerini).

1. COMPTE DE RESULTAT PRINCIPAL :

• Comptes réévalués à la hausse :

a. Dépenses

631	Impôts, taxes et versements assimilés sur	-148.000,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	83.000,00
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires	26.000,00
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	-48.490,00
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	-5.510,00

• Comptes réévalués à la baisse :

b. Dépenses

6411	Personnel titulaire et stagiaire	150.000,00
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	60.000,00
6415	Personnel sous contrat à durée déterminée (CDD)	75.000,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	26.000,00

	CHARGES			
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Charges de personnel	46 452 622,40	46 452 622,40	0,00	0,00%
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 263 672,28	1 263 672,28	0,00	0,00%
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	6 947 790,36	6 947 790,36	0,00	0,00%
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	3 088 003,36	3 088 003,36	0,00	0,00%
TOTAL DES CHARGES	57 752 088,40	57 752 088,40	0,00	0,00%

	PRODUITS			
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie	51 544 732,50	51 544 732,50	0,00	0,00%
Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière	1 585 779,29	1 585 779,29	0,00	0,00%
Titre 3 : Autres produits	5 084 601,84	5 084 601,84	0,00	0,00%
TOTAL DES PRODUITS	58 215 113,63	58 215 113,63	0,00	0,00%

RESULTAT : la présente décision modificative annonce un résultat prévisionnel en amélioration par rapport à l'EPRD approuvé, soit un résultat excédentaire de **463 025.23 €**.

Le document [DM4_2023_440000263_ANNEXE.pdf](#) décrit les mouvements par classe de compte.

Service Finances / comptabilité

2. **COMPTE DE RESULTAT ANNEXE B :**

• **Comptes réévalués à la hausse :**

○ **Dépenses**

6411	Personnel titulaire et stagiaire	10 000,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	2 000,00
6421	Praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires titulaires	1 000,00

• **Comptes réévalués à la baisse :**

○ **Dépenses**

641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	-9 000,00
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	-3 000,00
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	-1 000,00

BUDGET B	CHARGES			
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Charges de personnel	1 762 203,60	1 762 203,60	0,00	0,00%
Titre 2 : Charges à caractère médical	62 908,00	62 908,00	0,00	0,00%
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	442 195,70	442 195,70	0,00	0,00%
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	65 000,00	65 000,00	0,00	0,00%
TOTAL DES CHARGES BUDGET B	2 332 307,30	2 332 307,30	0,00	0,00%

BUDGET B	PRODUITS			
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 176 675,99	1 176 675,99	0,00	0,00%
Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	263 704,00	263 704,00	0,00	0,00%
Titre 3 : Produits de l'hébergement	641 859,48	641 859,48	0,00	0,00%
Titre 4 : Autres produits	58 000,00	58 000,00	0,00	0,00%
TOTAL DES PRODUITS BUDGET B	2 140 239,47	2 140 239,47	0,00	0,00%

RESULTAT : la présente décision modificative annonce un résultat prévisionnel identique à l'EPRD approuvé, soit un résultat déficitaire de - 192 067.84 €.

Le document DM4_2023_440000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.

3. **COMPTE DE RESULTAT ANNEXE P :**

• **Comptes de charges réévalués à la hausse :**

621	Personnel extérieur à l'établissement	32 954,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire	16 500,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	4 184,00
65	Autres charges de gestion courante	0,89

• **Comptes de recettes réévalués à la hausse :**

P73	Dotations et produits de tarification	53 638,89
-----	---------------------------------------	-----------

BUDGET P	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Ecart en €	Ecart en %
TITRE 1 - CHARG. EXPOIT. COURANTE	320517,40	320517,40	0,00	0,00%
TITRE 2 - CHARGES DE PERSONNEL	1533786,49	1587425,38	53638,89	3,50%
TITRE 3 - CHARG. STRUCTURE	83412,57	83412,57	0,00	0,00%
TOTAL DES CHARGES BUDGET P	1937716,46	1991355,35	53638,89	2,77%

BUDGET P	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Ecart en €	Ecart en %
TITRE 1 - PROD. DE LA TARIFICATION	1 980 871,95	2 034 510,84	53 638,89	2,71%
TITRE 2 - AUTRES PROD. RELATIFS A L'EXPLOIT	10 621,73	10 621,73	0,00	0,00%
TITRE 3 - PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLE	0,00	0,00	0,00	0,00%
TOTAL DES PRODUITS BUDGET P	1 991 493,68	2 045 132,57	53 638,89	2,69%

- **RESULTAT** : la présente décision modificative annonce un résultat prévisionnel en amélioration, soit un **résultat excédentaire de 53 777.21 €**.
Le document DM4_2023_440000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.
- **Compte de Résultat annexe A :**

BUDGET A	CHARGES			
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°3	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	
Titre 2 : Autres charges	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!
TOTAL DES CHARGES BUDGET A	0,00	-	0,00	#DIV/0!

BUDGET A	PRODUITS			
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°3	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation	0,00	0,00	0,00	0,00%
TOTAL DES PRODUITS BUDGET A	0,00	0,00	0,00	0,00%

RESULTAT : la présente décision modificative annonce un résultat prévisionnel identique à l'EPRD approuvé, soit un **résultat à l'équilibre €**.
Le document DM4_2023_440000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.

• Calcul de la capacité d'autofinancement, tableau de financement et fonds de roulement prévisionnels :

La présente décision modificative impacte la CAF et le tableau de financement. Le fonds de roulement évolue par rapport à l'EPRD approuvé.,

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°3	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°3	
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	270 958,29	324 734,29	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
valeur comptable des éléments d'actifs cédés	3 933,00	3 933,00	29 200,00	29 200,00	produits des cessions d'éléments d'actifs
dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	2 938 819,11	2 938 819,11	90 924,60	90 924,60	quote part des subventions virée au résultat
			1 141 638,86	1 141 638,86	reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS TOTAL 1	3 213 710,40	3 267 486,40	1 261 763,46	1 261 763,46	SOUS TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)	1 951 946,94	2 005 722,94	0,00	0,00	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°3	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°3	
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0,00	0,00	1 951 946,94	2 005 722,94	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	500 644,00	500 644,00	1 310,00	1 310,00	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	5 942 755,00	5 942 755,00	0,00	0,00	Titre 2 : Dotations et subventions
dont opérations courantes	1 601 240,00	1 601 240,00			
dont opérations majeures	4 341 515,00	4 341 515,00			
Titre 3 : Autres emplois	1 360,00	1 360,00	29 200,00	29 200,00	Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	6 444 759,00	6 444 759,00	1 982 456,94	2 036 232,94	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0,00	0,00	4 462 302,06	4 408 526,06	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	6 444 759,00	6 444 759,00	6 444 759,00	6 444 759,00	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

Blain, le 19/12/2023

Pour le Directeur
Yves PRAUD





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Arrêté portant création du Comité de l'aéroport de Nantes-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Considérant la décision du Gouvernement du 29 septembre 2023 de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres pour la remise en concession de l'aéroport de Nantes – Atlantique ;

Considérant l'attente exprimée publiquement tant par le Gouvernement que par les parties concernées d'une gouvernance institutionnalisée pour accompagner le développement et le fonctionnement de cette plateforme aéroportuaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Comité de l'aéroport de Nantes-Atlantique co-présidé par le préfet de la Loire-Atlantique et le délégué ministériel chargé de l'aéroport.

ARTICLE 2 : Les représentants des assemblées parlementaires élus dans le département siègent de droit à ce comité. A la date du présent arrêté, ces représentants sont :

Député(e)s

- Monsieur Mounir BELHAMITI
- Monsieur Andy KERBRAT
- Madame Ségolène AMIOT
- Madame Julie LAERNOES
- Monsieur Luc GEISMAR
- Monsieur Jean-Claude RAUX
- Madame Sandrine JOSSO
- Monsieur Matthias TAVEL

- Monsieur Yannick HAURY
- Madame Sophie ERRANTE

Sénateur(trices)

- Monsieur Ronan DANTEC
- Madame Karine DANIEL
- Monsieur Joël GUERRIAU
- Madame Laurence GARNIER
- Monsieur Philippe GROsvALET

ARTICLE 3 : Outre les parlementaires, le Comité de l'aéroport de Nantes-Atlantique est composé comme suit :

Collège 1 : Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame la présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Madame la présidente de Nantes Métropole ou son représentant ;
- Monsieur le vice-président de Nantes Métropole, chargé des stratégies de mobilité et des déplacements ou son représentant ;
- Monsieur le président de la CARENE ou son représentant ;
- Monsieur le président de Grand Lieu Communauté ou son représentant ;
- Madame la maire de Nantes ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Saint-Aignan de Grand Lieu ou son représentant ;
- Madame la maire de Bouguenais ou son représentant ;
- Madame le maire de Rezé ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Saint-Philbert de Grand-Lieu ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la Chevrolière ou son représentant ;

Collège 2 : Au titre des représentants des services de l'Etat

- Monsieur le directeur général de l'aviation civile ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de Santé ou son représentant ;

Collège 3 : Au titre des représentants des acteurs socio-économiques et associatifs

- Monsieur le président du Conseil Économique Social et Environnemental des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre de commerce et de l'industrie Nantes-Saint Nazaire ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre régionale du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Monsieur le vice-président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Pays de la Loire ou son représentant ;
- Madame la présidente du MEDEF44 ou son représentant ;
- Madame la déléguée générale du MEDEF Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le délégué général de la CPME Pays de la Loire ou son représentant ;
- Madame la déléguée générale d'U2P ou son représentant ;

Collège 4 : Au titre des représentants des usagers, des riverains, et de la protection de l'environnement

- Monsieur le président de la fédération française aéronautique ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération représentative des compagnies aériennes ou son représentant ;
- Monsieur le président du collectif des citoyens exposés au trafic aérien (COCETA) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association contre le survol de l'aéroport de l'agglomération Nantes (ACSAN) ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de défense des riverains de Nantes-Atlantique (ADRNA) ou son représentant ;

ARTICLE 4 : Le Comité de l'aéroport, qui se réunira tous les trimestres, est destiné à faciliter la coordination sur l'ensemble des sujets afférents au réaménagement de l'aéroport.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Préfecture en lien avec la Direction générale de l'aviation civile.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et communiqué aux membres du présent comité.

Nantes, le

29 DEC. 2023

Le Préfet


Fabrice RIGOULET-ROZE

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté DDP
portant attribution d'une subvention au titre du
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire
pour l'exercice 2023**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Bénéficiaire de l'aide FNADT : Conseil Départemental de la Loire-Atlantique

Opération : Construction du Centre d'Intervention Routier de Blain

EJ n° : 2104265144

- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2016-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation du préfet ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la circulaire n° 4760/SG du 9 novembre 2000 relative au fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;
- VU** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 8 février 2023 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

VU le budget opérationnel de programme (BOP) « Aménagement du territoire 112 » pour la région des Pays de la Loire ;

VU les crédits disponibles sur la ligne budgétaire mise à disposition du préfet de région, en tant que responsable de BOP, pour les actions relevant du FNADT ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le 15 décembre 2023 ;

Considérant que l'opération a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention au Conseil Départemental de Loire-Atlantique et que soit dérogé aux dispositions de l'article 5-II du décret du 25 juin 2018 susvisé quant au commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 – Objet

Dans le cadre du fonds national d'aménagement et développement des territoires (FNADT), une subvention de **800 000 €**, est attribuée au bénéficiaire final ci-après dénommé :

- Conseil Départemental de Loire-Atlantique

Pour la réalisation de l'opération suivante : « Construction du Centre d'Intervention Routier de Blain ».

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

– début d'opération : 1 juin 2023

– fin de l'opération : 30 novembre 2024

Cette subvention sera imputée sur le budget de l'État : programme 112 – centre financier : 0112-DR44-DP44 (activité budgétaire : 011201020174- DF ; 112-11-05 – crédits : N/A)

Article 2 – Délai de commencement

Il est dérogé aux dispositions du I. de l'article R. 2334-24 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.

Article 3 – Montant de l'aide financière

L'aide maximale du FNADT, d'un montant de 800 000,00 €, représente 18,33 % de la dépense subventionnable de l'opération de 4 363 160 € (HT).

Ce montant est un montant maximal prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées à la réalisation de l'opération. Dans l'hypothèse où la dépense subventionnable dépasserait le seuil retenu, l'aide resterait plafonnée à la somme indiquée ci-dessus.

Si la dépense subventionnable n'atteint pas le seuil retenu, l'aide sera calculée par application du taux sur le montant subventionnable effectivement réalisé puis arrondi à la centaine d'euros inférieur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire devrait en informer immédiatement le préfet de la Loire-Atlantique qui réexaminera l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à transmettre des demandes de paiements de la subvention selon l'échéancier de réalisation des dépenses renseignés dans la demande de subvention.

À ce titre, la subvention attribuée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Avance ;

Le bénéficiaire peut solliciter le versement d'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention. Cette avance est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, à compter de la notification de l'arrêté attributif.

- Acomptes ;

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu.

- Solde ;

À l'appui de sa demande de paiement du solde de la subvention, le bénéficiaire communique au préfet de la Loire-Atlantique, **dans un délai de douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement du projet prévue à l'article 1 ;**

- un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal,
- un plan de financement définitif hors taxes signé du maire ou de l'EPCI, faisant apparaître les aides publiques perçues et leur montant respectif pour le projet.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 5 – Modalités de paiement

L'ordonnateur est le préfet de la Loire-Atlantique.

La dépense est imputée sur le programme 0112 – BOP « Aménagement du territoire ».

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 6 – Suivi

Le bénéficiaire informe régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire en informe dans les plus brefs délais le service instructeur et lui en communique les éléments, le préfet ordonnateur, détermine les conséquences de ces modifications sur l'attribution du FNADT.

Article 7 – Contrôle

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des bénéficiaires de financements publics.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par les services techniques instructeurs ou par toute autorité commissionnée par le préfet de département ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présente aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 8 – Annulation et reversement

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte résiliation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe le plus tôt possible le préfet de la Loire-Atlantique de sa décision.

Le préfet de la Loire Atlantique peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération au terme du délai de réalisation prévu à l'article 1 du présent arrêté ;
- modification de l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du montant maximum des aides publiques perçues ;
- refus de se soumettre aux contrôles ;

Dans le cas où un reversement, total ou partiel, est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – Publicité et concurrence

Le bénéficiaire assure la publicité de la participation de l'État (FNADT) dans les mêmes conditions que les autres financements publics reçus et conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi « Engagement et Proximité ».

Il s'engage à mentionner le soutien financier sur l'ensemble des documents et publications officielles de communication, à faire mention de cette participation dans les rapports avec les médias.

Il s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et à veiller plus généralement à ne pas affecter la libre concurrence entre entreprises par l'octroi à certaines d'entre elles d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **21 DEC. 2023**

Le Préfet

Fabrice RIGOLLET-ROZE

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté préfectoral portant organisation de la suppléance préfectorale
le jeudi 04 janvier 2024**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 nommant de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique du mardi 02 au dimanche 07 janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique le jeudi 04 janvier 2024 de 06h30 à 19h30;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

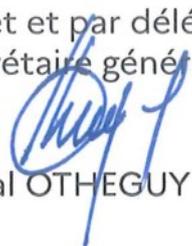
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice du cabinet, est désignée pour assurer la suppléance au titre de l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique pendant l'absence de M. Fabrice RIGOULET-ROZE et M. Pascal OTHEGUY le jeudi 04 janvier 2024 de 06h30 à 19h30.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la sous-préfète, directrice du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY